HT

A21a.3

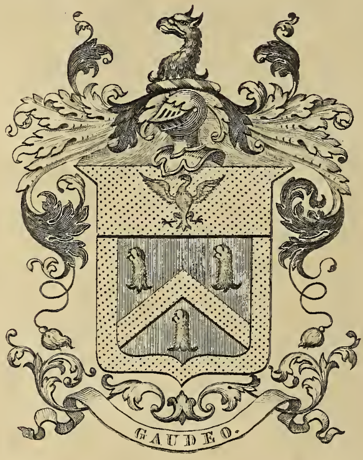

John Carter Brown.

12

H.T.C.
D.12.

N°. 1. Lettre de Guillaume le disputeur au cousin Jacques sur l'état présent de nos Colonies. Paris 1796
2. Des Prisons de Philadelphie — " — 1796
3. Départ du Temple pour Cayenne des Déportés. . . . . . — " . 1800.
4–18. Sur St Domingue . . . . — " 1797
19. Rapport fait au Gouvernement
20. sur St. Domingue . . . " 1797.

6.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

D'EMM. PASTORET,

sur l'état actuel de nos rapports politiques & commerciaux avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

Séance du 2 Messidor an V.

Paris 1797.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La constitution a voulu que la guerre ne pût être déclarée que sur la proposition formelle & nécessaire du Directoire exécutif; mais elle a voulu aussi que le Corps législatif en seul la décision suprême. La constitution a voulu qu'en

cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le Directoire exécutif fût tenu d'employer, pour la défense de l'état les moyens mis à sa disposition ; mais elle a voulu en même temps qu'il en prévînt sans délai le Corps législatif.

Cependant, il est un peuple auquel des traités nou unissent, & nous ne savons plus quel est à son égard notr situation politique. D'un côté, le Directoire exécutif pren des arrêtés qui sont de véritables agressions, des manifeste de guerre ; de l'autre, nous nous disons : la guerre n'exist pas, car le Corps législatif ne l'a pas décidée ; nous n sommes pas dans le cas des hostilités imminentes ou com mencées, car le Corps législatif n'en est pas prévenu Le Directoire exécutif peut-il donc, à son gré, suppléer o violer les traités & les lois ? Si les principes généraux, pos à ce sujet par la constitution, exigent des développemens n'est-ce pas aux législateurs qu'il doit les demander ? n doit-il pas se souvenir que les traités sont pour les peupl ce que les lois sont pour les citoyens ? L'expression de f punique, expression inventée peut-être par la jalousie d Romains, flétrit encore, après vingt siècles, la patrie d'An nibal.

Un traité conclu le 6 février 1778 joint, par le doub lien du commerce & de l'amitié, la France & les Etat Unis de l'Amérique septentrionale. Ce traité renferme qu ques articles que je suis obligé de citer ; car ils sont deven le prétexte de divers arrêtés également contraires à la cons tution & aux lois.

„ Art. II. Le roi très-chrétien & les Etats Unis s'engage
» mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière
„ d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, q
„ en devienne aussitôt commune à l'autre partie ; & celle
„ jouira de cette faveur gratuitement, si la concession
„ gratuite, ou en accordant la même compensation, si la co
» cession est conditionnelle.

« Art. XV. Afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté » des sujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur » soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre » partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défense » à tout capitaine de vaisseau de sa majesté très-chrétienne & » desdits Etats-Unis & à tous leurs sujets de faire aucun dom- » mage ou insulte à ceux de l'autre partie ; & au cas où ils » y contreviendroient, ils en seront punis, & de plus ils » seront tenus & obligés en leur personne & en leurs biens » de réparer tous les dommages & intérêts.

» Art. XVI. Tous vaisseaux & marchandises, de quelque » nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des » mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés » dans quelque port de l'un des deux Etats, & seront remis » à la garde des officiers dudit port, afin d'être rendus en » entier à leur véritable propriétaire, aussi tôt qu'il aura due- » ment & suffisamment fait conster de sa propriété.

» Art. XVII. Les vaisseaux de guerre de sa majesté très- » chrétienne & ceux des Etats-Unis, de même que ceux » que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute » liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils au- « ront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns » droits des amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, » sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou prises entrant dans les havres » ou ports de sa majesté très-chrétienne ou desdits Etats-Unis » puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux » puissent prendre connoissance de la validité desdites prises ; » lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & » en toute liberté au lieu porté par les commissions dont les » capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir, & au contraire ne sera donné asyle ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de sa majesté ou desdits Etats-Unis ; & s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou périls de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

« XXIII. Il sera permis à tous & un chacun des sujets

» du roi très chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans
» des susdits Etats-unis, de naviguer avec leurs bâtimens
» avec toute liberté & sûreté, sans qu'il puisse être fait
» d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des
» marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de
» quelque port que ce soit, & destinée pour quelque place
» d'une Puissance actuellement ennemie, ou qui pourra
» l'être dans la suite de sa majesté très chrétienne ou des
» Etats-unis. Il sera permis également aux sujets & habi-
» tans sus-mentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux &
» marchandises, & de fréquenter avec la même liberté &
» sûreté les places, ports & havres des Puissances enne-
» mies des deux parties contractantes, ou d'une d'entre elles,
» sans opposition ni trouble, & de faire le commerce, non-
» seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un
» port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port
» ennemi, soit qu'il se trouve sous sa jurisdiction ou sous
» celle de plusieurs; & il est stipulé par le présent traité,
» que les bâtimens libres assureront également la liberté des
» marchandises, & qu'on jugera libres toutes les choses qui
» se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets
» d'une des parties contractantes, quand même le charge-
» ment, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de
» l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contre-
» bande sera toujours exceptée. Il est également convenu
» que cette même liberté s'étendroit aux personnes qui pour-
» roient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même
» elles seroient ennemies de l'une des deux parties contrac-
» tantes, & elles ne pourront être enlevées desdits navires,
» à moins qu'elle ne soient militaires, & actuellement au
» service de l'ennemi.

» XXV. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre
» toutes dissentions & querelles, il a été convenu que
» dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit enga-
» gée dans une guerre, les vaisseaux appartenans aux sujets
» ou peuple de l'autre allié devront être pourvus de lettre

» de mer ou passe ports, lesquels exprimeront le nom, la » propriété & le port du navire, ainsi que le nom & la » demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin » qu'il apparoisse par là que le même vaisseau appartient » réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux » parties contractantes, lequel passe-port devra être expédié » selon le modèle annexé au présent traité : ces passe-ports » devront également être renouvelés chaque année, dans » le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une » année. Il a été convenu également que les vaisseaux sus- » mentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront » être pourvus non-seulement de passe-ports, mais aussi de » certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où » le vaisseau est parti, & la déclaration des marchandises » de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels » certificats devront être expédiés dans la forme accoutu- » mée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait » voile; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans » lesdits passe ports la personne à laquelle les marchandises » appartiennent, on pourra le faire librement.

» XXVII. Lorsqu'un bâtiment, appartenant auxdits sujets, » peuple & habitans de l'une des deux parties, sera ren- » contré navigant le long des côtes ou en pleine mer, par » un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, » ledit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout » désordre, se tiendra hors de la portée du canon, & » pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment mar- » chand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels » le maître ou commandant du bâtiment montrera son » passe-port, lequel devra être conforme à la formule an- » nexée au présent traité, & constatera la propriété du » bâtiment; & après que ledit bâtiment aura exhibé un » pareil passe-port, il lui sera libre de continuer son voyage, » & il ne sera pas permis de le molester, ni de chercher » en aucune manière de lui donner la chasse, ou de le forcer » de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

Préſentons maintenant l'arrêté pris par le Directoire exécutif, le 12 ventôſe de l'an cinquième.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les conteſtations ſur la validité des priſes maritimes, il ne ſoit rendu aucun jugement fondé ſur l'article VII de la loi du 13 nivôſe an 3, ſans qu'au préalable le miniſtre de la juſtice ait été conſulté, conformément à l'article III de la loi du 8 floréal an 4, relativement aux traités en vertu deſquels des neutres prétendroient ſe ſouſtraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

« Art. II. Le miniſtre de la juſtice examinera en conſéquence ſi les traités invoqués ſubſiſtent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur concluſion. Il lui ſera fourni à cet effet par le miniſtre des relations extérieures, tous les renſeignemens dont il aura beſoin, & il en référera au Directoire exécutif, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 8 floréal an 4.

« Art. III. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité paſſé le 6 février 1778, entre la France & les États-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de ſon deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été paſſé à Londres, le 19 novembre 1794, entre les États-Unis de l'Amérique & de l'Angleterre.

« En conſéquence,

« 1°. D'après l'article XVII du traité de Londres du 19 novembre 1794, tranſcrit ci deſſous (1), toute marchandiſe

(1) » Article XVII. Il eſt convenu que dans tous les cas où les » vaiſſeaux ſeront pris ou détenus ſur un juſte ſoupçon d'avoir à » bord des propriétés appartenant à l'ennemi, ou de lui porter au» cun des articles qui, en temps de guerre, paſſent pour contre-

ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché & rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif, de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourront s'élever soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets & surestaries.

« 2°. D'après l'article XVIII du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (2), aux objets déclarés *contrebande* par l'article XXIV du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

« Les bois de construction ;

« Les brais, goudrons & résines;

« Le cuivre en feuilles;

« Les voiles, chanvres & cordages,

« Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'arme-

» bande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin & le plus » convenable ; & si l'on trouve en effet sur son bord aucune pro- » priété appartenante à l'ennemi, cette partie seulement de la car- » gaison sera confisquée, & le vaisseau sera remis en liberté avec » le reste de son chargement, pour continuer sa route sans aucun » empêchement : & il est convenu qu'on prendra toutes les mesures » propres à prévenir les retards de décision des cas de navires ou » cargaisons ainsi soumis à un jugement, & de paiement ou re- » couvrement de l'indemnité adjugée ou que l'on aura consenti à payer » aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens. »

(2) « Art. XVIII. Dans l'intention de régler ce qui à l'avenir sera re- » gardé comme contrebande de guerre, il est convenu que, sous cette » dénomination, seront comprises toutes les armes, &c., comme » aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou ré- » sine, le cuivre de doublage en feuille, les voiles, chanvres & » cordages, & généralement tout ce qui peut être d'une utilité » directe pour l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barre, » & le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mention- » nés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués » toutes les fois qu'on essaiera de les porter à l'ennemi ».

ment & à l'équipement des vaiſſeaux, excepté le fer brut & le ſapin en planches. Ces divers articles ſeront confiſqués toutes les fois qu'ils ſeront deſtinés ou qu'on eſſaiera de les porter à l'ennemi.

« 3°. D'après l'article XXI du traité de Londres du 19 novembre 1794, tranſcrit ci-deſſous (1), tout individu reconnu Américain, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ainſi que tout marin de cette nation faiſant partie des équipages des navires ou vaiſſeaux ennemis, ſera, par ce ſeul fait, déclaré pirate & traité comme tel, ſans qu'il puiſſe, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

« Art. IV. Conformément à la loi du 14 février 1793, les diſpoſitions des règlemens du 21 octobre 1744 & du 26 juillet 1778 concernant la manière de conſtater la propriété des navires & des marchandiſes neutres, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

« Sera en conſéquence de bonne priſe,

---

(1) « Art. XXII Il eſt également convenu que les ſujets & citoyens » des deux nations ne feront aucun acte d'hoſtilité les uns contre » les autres, & n'accepteront ni lettres de marque ni inſtructions » d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemis » contre l'une des deux parties. On ne ſouffrira pas non plus que » les ennemis de l'une des deux parties ſe permettent d'inviter, » d'encourager ou d'enrôler dans leur ſervice militaire aucun des » ſujets ou citoyens de l'autre partie ; & les lois contre de telles » offenſes & agreſſions ſeront exactement exécutées : & ſi aucun » ſujet ou citoyen deſdites parties reſpectives accepte aucune » commiſſion ou lettre de marque d'une puiſſance étrangère, pour » armer un vaiſſeau afin d'agir en qualité de corſaire contre l'une » de ces parties, & qu'il ſoit pris par l'autre, il eſt ici déclaré que » la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce ſujet ou » citoyen ayant de pareilles commiſſions ou lettres de marque, » comme un pirate ».

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV & XXVII du même traité. »

Arrêtons-nous d'abord à l'article premier. Le Directoire invoque l'article III de la loi du 8 floréal au quatrième; mais, en l'invoquant, il ajoute à ses dispositions. La loi du floréal laissoit une faculté; l'arrêté du 12 ventôse impose une obligation. « Les commissaires veilleront, dit-il, à ce qu'il ne soit rendu aucun jugement, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté. » La loi s'étoit contentée de dire, articles II & III :

« Les affaires de prises où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif, dans les 24 heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

« Si le commissaire *le juge nécessaire*, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire. »

La loi avoit précisément voulu éviter l'obligation absolue d'un référé dans tous les cas; elle l'avoit voulu pour ne pas multiplier les dépenses & les retards toujours trop forts, toujours trop longs, pour ceux qui viennent implorer la justice. L'arrêté du 12 ventôse en impose au contraire l'indispensable nécessité. Il est donc en contradiction avec la loi; il est donc lui-même un véritable acte législatif; il est donc une usurpation d'un pouvoir que la volonté du peuple n'a pas délégué au Directoire; il est donc anti-constitutionnel.

Le ministre de la justice doit être consulté relativement

aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient s
soustraire, au moyen de la loi du 13 nivôse an troisième
à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

Rappelons d'abord ces deux lois.

Celle du 13 nivôse, art. VII, dit :

« La Convention nationale enjoint à tous les agens d
» la République, à tous les commandans de la force armée
» aux officiers civils & militaires, de faire respecter &
» observer dans toutes leurs dispositions, les traités qu
» unissent la France aux puissances neutres de l'ancien con
» tinent, & aux États Unis de l'Amérique. Aucune atteint
» ne sera portée à ces traités. Toutes dispositions qui pou
» roient leur être contraires, sont annullées. »

Voici la loi du 9 mai 1793.

ARTICLE PREMIER.

« Les bâtimens de guerre & corsaires français peuve
» arrêter & amener dans les ports de la République, l
» navires neutres qui se trouveront chargés en tout ou e
» partie, soit de comestibles appartenans à des puissanc
» neutres, chargés pour ports ennemis, soit de marchandi
» appartenant aux ennemis.

« Art. II. Les marchandises appartenant aux ennemi
» sont déclarées de bonne prise & confisquées au profit d
» preneurs. Les comestibles appartenant à des neutre
» leur seront payés sur le pied de la valeur dans le li
» pour lequel ils étoient destinés.

« Art. III. Dans tous les cas, les navires neutres sero
» relâchés du moment où le déchargement des comestib
» arrêtés, ou des marchandises saisies, aura été effect
» Le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par
» chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison
» leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître
» la validité des prises. »

La loi du 9 mai 1793 fut abrogée le 23 mai suivan

ſur le rapport & la demande du comité de ſalut public, en ce qui concernoit les Etats-Unis. Cinq jours après, le 28 du mêmemois, la Convention nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, rapporta le décret d'abrogation, ordonna que les marchandiſes arrêtées reſteroient proviſoirement en ſequeſtre, & que les comités réunis de ſalut public & de marine lui feroient, ſous trois jours, un rapport définitif.

Ce rapport ne fut fait que le premier juillet ſuivant; mais il confirma l'exception prononcée par le décret du 23 mai en faveur des Etats-Unis. Qu'importe, diſoit le rapporteur, que vos corſaires aient fait une courſe inutile? Si nous ſtipulions pour l'intérêt des corſaires, ſans doute nous ne prendrions aucun renſeignement particulier pour un allié fidèle; mais quand on ſtipule pour les traités, pour la foi publique, on ne doit pas mettre dans la balance de ſes intérêts le produit de quelques priſes de comeſtibles?

La loi du premier juillet 1793 s'exprime ainſi:

« La Convention nationale voulant maintenir l'union » établie entre la République françaiſe & les Etats Unis de » l'Amérique, décrète que les bâtimens des Etats-Unis ne » ſont pas compris dans les diſpoſitions du décret du 9 mai, » conformément à l'article 16 du traité paſſé le 6 février » 1778. »

Le 27 du même mois, le décret ſuivant eſt rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap- » port de ſon comité de marine ſur la pétition des arma- » teurs & de l'équipage du corſaire le *Sans-Culotte de* » *Honfleur*, tendant à obtenir que le décret du 9 mai der- » nier ſoit maintenu, décrète qu'elle maintient les diſpoſi- » tions du décret du 9 mai dernier, relatif aux navires neu- » tres chargés de comeſtibles ou de marchandiſes appartenant » aux puiſſances ennemies; qu'il aura ſa pleine & entière » exécution, & qu'en conſéquence toutes autres diſpoſi- » tions qui pourroient être contraires ſont & demeurent » abrogées. »

Reprenons ces différentes lois; combinons-les enſemble;

voyons quel eſt leur réſultat, quel eſt par conſéquent, relativement aux Américains, l'état de la légiſlation françaiſe ſur les priſes.

La loi du 9 mai 1793 eſt la plus ancienne: comment la concilier avec l'article 23 du traité de 1778 ?

L'article 23 permet aux français & aux habitans des Etats-Unis la fréquentation libre & sûre des ports appartenans à une puiſſance ennemie des deux contractans, ou de l'un d'entre eux; il permet non-ſeulement le commerce direct d'un port ennemi à un port neutre, mais même d'un port ennemi à un port ennemi; il juge libres & garantit toutes les marchandiſes trouvées à bord des navires d'une des deux puiſſances contractantes, & cela, quand le chargement appartiendroit en totalité ou en partie aux ennemis de l'une des deux; la contrebande ſeule eſt exceptée.

Que dit cependant la loi du 9 mai 1793 ? elle autoriſe les bâtimens de guerre & corſaires français à arrêter, à amener dans nos ports les navires neutres chargés de comeſtibles pour un port ennemi, ou de marchandiſes appartenantes à un ennemi; elle déclare ces marchandiſes confiſquées au profit des preneurs.

Les Etats-Unis de l'Amérique n'étoient pas nommés dans la loi; néanmoins, comme les diſpoſitions en ſont générales, il devenoit impoſſible de ne pas les y comprendre. Les décrets des 23 mai & premier juillet 1793 prononcèrent en leur faveur une exception juſte & conforme au traité du 6 février 1778. On prétend que celui du 27 du même mois la rapporte. Je ſuis loin de le penſer; aucune expreſſion ne l'indique: & véritablement eſt-il préſumable que ſans la diſcuſſion la plus légère (les journaux du temps ne font pas même mention que le décret ait été propoſé & rendu), on eût abrogé une loi faite quelques ſemaines auparavant, faite après une contradiction publique, après une méditation nouvelle, adoptée deux fois, toujours ſur la demande du comité de ſalut public, & établie préciſément pour empêcher que les Américains ne fuſſent placés dans la loi du 9 mai 1793.

Quoiqu'il en ſoit, le doute, s'il a exiſté un doute légi-
ne, n'a pu s'étendre au-delà du ſecond mois de l'an
uxième. Une loi du 27 brumaire dit en effet :

« Art. II. Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique ſeront fidèlement exécutés.

» Art. V. Le comité de ſalut public eſt chargé de s'occuper des moyens de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance & de l'amitié qui uniſſent la République françaiſe aux Etats-Unis d'Amérique. »

Voilà ce que diſoit, ce que vouloit la Convention natio-
le, dans le temps même de la domination du parjure & du
me. Elle exprima le même ſentiment après la chûte de la
annie décemvirale. L'article 7 du décret du 13 nivôſe an
renouvelle effectivement l'injonction aux officiers civils
militaires de faire reſpecter & obſerver dans toutes leurs
poſitions les traités de la France avec les Etats-Unis. Ces
ux lois ont-elles été révoquées depuis ? Elles ne l'ont
; été. En ſuppoſant que le décret du 9 mai 1793 eût re-
uvré ſa force envers l'Amérique ſeptentrionale, il l'auroit
nc reperdue ? Et comment eſt-il poſſible alors d'imaginer
e ce ſoit là le fondement du Directoire exécutif ? com-
nt imaginer que le miniſtre de la juſtice puiſſe empêcher
kécution d'une loi en vigueur, & ordonner l'exécution
ıne loi abrogée ?

L'article II de l'arrêté du 12 ventôſe charge le miniſtre
la juſtice d'examiner ſi les traités invoqués ſubſiſtent en-
e, ou s'ils ont été modifiés depuis leur concluſion.

On eſt d'abord étonné que, lorſqu'il s'agit de traités
ſés entre deux puiſſances, ce ſoit au miniſtre de la juſ-
: que le Directoire s'adreſſe. Leur examen, leur main-
ı, leur exécution, appartiennent par la nature des choſes
miniſtre des relations extérieures ; & la loi du 10 vendé-
ıire an 4 renferme une diſpoſition expreſſe qui le lui
ibue. Je conçois néanmoins que la queſtion étant conſi-
ée ſous le rapport des priſes, matière du reſſort des
ounaux, le Directoire ſe ſoit adreſſé au miniſtre de la juſ-

tice. Mais du moins ne devoit-il pas le charger exclusive-ment & sans bornes d'examiner si les traités subsistoient en-core, s'ils avoient été modifiés.

Un traité, d'ailleurs, n'est pas l'ouvrage & le domain d'un seul peuple ; il appartient aux deux nations qui l'on souscrit ; on a besoin d'un double consentement pour le dé-truire. Si l'une d'elles croit que l'autre l'a violé, elle pe s'en plaindre : elle peut, elle doit lui déclarer qu'elle re-garde telle ou telle action comme une atteinte au pacte mu-tuel, un commencement d'hostilité ; mais jusqu'alors jusqu'au moment où la rupture est annoncée par le refus s'expliquer, ou la mauvaise explication de la puissance i-terpellée, le traité reste pour les deux états une loi com-mune & réciproque ; il faut lui obéir, ou déclarer guerre.

J'entends ce qu'on va me répondre. Le traité, dira-t-o fut d'abord violé par les Américains : devions-nous être pl fidèles qu'eux-mêmes ?

Je ne sais si ce reproche, en le supposant vrai, détr les observations que j'ai faites ; je ne sais pas mie jusqu'à quel point une pareille excuse est légitime. J'a mettrois cependant la bonté de l'excuse & l'applicati exacte du reproche, qu'il resteroit toujours à prouver la rité de l'infraction dont on accuse les Etats-Unis d'Am rique.

L'article III de l'arrêté du 12 ventôse déclare le traité 1778 modifié de plein droit par celui de 1794. Le tra de 1778 dit, article II : « La France & l'Amérique s'en gent à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres tions, en fait de navigation & de commerce, qui ne vienne aussitôt commune à l'autre ». Quelle est donc la mo fication apportée à cet article par le traité du 19 novem 1794 ?

Elle est, dit l'arrêté, dans l'article 17 qui ordonn confiscation de toute marchandise ennemie, ou non su

ſamment conſtatée neutre, chargée ſous pavillon américain.

Il n'a pas exiſté une guerre maritime qu'elle n'ait amené des diſcuſſions ſur les priſes entre les puiſſances qui ſe combattoient & les puiſſances neutres. Les principes des différens peuples n'ont pas toujours été uniformes à cet égard; cependant, il y en a un plus général, & que le droit des gens ne déſavoue pas : c'eſt de prendre les propriétés ennemies à bord des bâtimens neutres, & de reſtituer les propriétés neutres trouvées à bord des vaiſſeaux ennemis. Tel fut toujours le ſyſtême de l'Angleterre. Les Etats-Unis qui, juſqu'alors n'avoient eu aucun traité de commerce avec elle, ſentoient fortement le malheur de voir leurs navires arrêtés, détenus même, quand on devoit finir par les leur rendre. Je ſuppoſe que ce ſentiment dicta l'article 17 du traité de 1794 : mais comment donc modifie-t-il l'article II du traité du 6 février 1778 ? Où eſt donc la faveur particulière qu'il accorde aux Anglais ?

L'arrêté du 12 ventôſe ajoute enſuite à la nomenclature des articles de contrebande mentionnés dans l'article 24 du traité fait en 1778 entre la France & l'Amérique ſeptentrionale, il y ajoute,

Les bois de conſtruction,

Les brais, goudrons & réſines,

Le cuivre en feuilles,

Les voiles, chanvres & cordages,

Et tout ce qui ſert directement ou indirectement à l'armement & à l'équipage des vaiſſeaux, excepté le fer brut, & le ſapin en planches.

Le traité de 1794 ſert encore de prétexte au Directoire exécutif. Mais ne pourroit-on pas obſerver que ces marchandiſes furent toujours & généralement regardées comme des objets de contrebande en temps de guerre, hors qu'un traité particulier, comme le nôtre avec l'Amérique, n'eût prononcé une exception claire & formelle ? Le gouvernement britannique n'admit, dans aucun temps, une excep-

tion ſemblable. L'article 18 du traité de 1794 n'a donc rien innové à leur égard ; il ne préſente donc aucune modification. L'Angleterre n'acquiert pas une faveur nouvelle; elle reſte dans l'état où juſqu'alors elle n'avoit ceſſé d'être : & on pourroit même demander juſqu'à quel point le Directoire exécutif a eu le droit, ſans l'intervention du Corps légiſlatif, de placer parmi les objets de contrebande, des marchandiſes qu'un traité exiſtant n'y avoit pas placées.

L'arrêté du 12 ventôſe, traçant toujours les modifications qu'il ſuppoſe, dit enſuite :

« Tout individu reconnu Américain, porteur d'une commiſſion donnée par les ennemis de la France, ainſi que tout marin de cette nation faiſant partie des équipages ou navires, des vaiſſeaux ennemis, ſera, par ce ſeul fait, déclaré pirate & traité comme tel, ſans qu'il puiſſe, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement ».

L'arrêté fonde ces diſpoſitions ſur l'article 21 du traité de l'Amérique avec l'Angleterre ; mais cet article eſt ſemblable à l'article 21 du traité de 1778 ; &, dans l'un comme dans l'autre, il eſt ſtipulé ſeulement que, ſera déclaré & traité comme pirate le ſujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes, qui accepteroit aucune commiſſion ou lettre de marque d'une puiſſance étrangère, pour armer un vaiſſeau, afin d'agir en qualité de corſaire contre l'une des deux parties.

Aucun de ces deux traités n'étend la pourſuite & la punition aux autres marins des nations reſpectives.

Je ne me permets d'ailleurs aucune réflexion ſur ce qu'une telle diſpoſition a de barbare.

L'article 4 de l'arrêté du 12 ventôſe ordonne l'exécution des réglemens du 21 octobre 1744 & 26 juillet 1778, à l'égard des bâtimens américains. Il les déclare en conſéquence de bonne priſe, s'ils n'ont pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il eſt preſcrit par le modèle annexé au

traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles 25 & 27 du même traité;

Sans examiner si les réglemens particuliers de la France peuvent assujettir nos alliés à remplir chez eux, en pleine mer, des formalités qui n'ont pas été stipulées par des traités faits avec eux; sans examiner si l'article 7 de la loi du 13 nivôse n'annulle pas les dispositions de ces réglemens, quand elles sont contraires au traité de 1778, j'observe que l'article repose sur une erreur. Aucun modèle de rôle d'équipage n'est annexé au traité de 1778; les articles 25 & 27 n'en parlent même pas: le mot n'en est pas même prononcé une fois dans une seule phrase de ce long traité. Jamais, depuis la conclusion, on n'en a demandé aux Américains; leurs matelots ne sont pas classés, personne ne l'ignore. A quoi donc leur serviroit un rôle d'équipage? Seulement avant de partir, le capitaine présente & laisse la liste des compagnons qu'il doit avoir, & c'est sur cette liste qu'un passe-port lui est délivré. Voyez-en la formule à la fin du traité de 1778: elle ne suppose, elle n'exige rien de plus.

J'ai parcouru l'arrêté dans tous ses détails: essayons maintenant d'en saisir les motifs généraux.

Le traité du 9 novembre 1794 est évidemment le motif de la conduite du Directoire. J'aime dans les magistrats suprêmes d'un peuple cette civique animosité, cette affection inquiète & ombrageuse pour les intérêts de la patrie: je crois même que le gouvernement américain a mérité des reproches justes, en traitant avec ses premiers ennemis sans en instruire ses plus anciens amis. Cependant, souvenons-nous-en aussi: la France n'avoit plus alors une marine qui pût protéger le commerce des Etats-Unis; les Anglais dominoient sur toutes les mers; l'anarchie dévoroit notre malheureuse patrie: &, à l'époque du traité, les Américains ignoroient encore que le 9 thermidor eût enfin détrôné le crime.

Ajouterai-je à ces considérations le tableau de la conduite de l'agent français dans les Etats-Unis? A peine arrivé dans la Caroline méridionale, où il aborde, il cherche

à jeter des ſemences de ſoulèvement & de diſcorde, à faire des enrôlemens, à armer en courſe : il va plus loin il donne à ceux qu'il a ainſi armés; il leur donne, de ſa ſeule & pleine puiſſance, ſur le territoire d'une republique indépendante & libre; il leur donne des commiſſions pour ſaiſir les vaiſſeaux des peuples avec leſquels les Américains étoient en paix, auxquels même ils étoient alliés.

Un autre miniſtre plénipotentiaire arrive à Philadelphie au mois de juin 1795. Il ſe plaint que le traité de 1794 mette les Etats-Unis eux-mêmes dans l'impuiſſance d'établir convenablement une nouvelle alliance commerciale avec la république françaiſe. La réponſe du gouvernement americain est dans la communication même de ce traité. Et obſervez qu'à cette époque il n'étoit pas ratifié encore; il pouvoit par conſéquent n'exiſter jamais. Obſervez enſuite que ce ne furent pas les circonſtances ſeules qui firent naître l'idée de ce pacte entre la Grande-Bretagne & les Etats-Unis ceux qui ont ſuivi attentivement la marche & les progrès des événemens politiques, ſavent que depuis pluſieurs années on en avoit prévu ou redouté l'exiſtence. La France & les Etats-Unis avoient même expreſſement déclaré dans le préambule du traité d'amitié & de commerce conclu le 6 février 1778, qu'ils conſervoient mutuellement la liberté de faire participer à leur gré les autres nations aux mêmes avantages.

Je le répète; je ſuis loin d'approuver le traité de 1794 plus de courage & de dévouement appartenoient peut-être à ces braves Américains. Mais enfin, revoyons-les toujours aſſociés à un peuple ſans marine, qui pouvoit bien défendre encore ſes alliés par terre, mais non plus au-delà des mers & ſur-tout dans ces mers éloignées, où dominoient ſans contradiction & ſans partage les vaiſſeaux britanniques; à un peuple ſans gouvernement, livré à toutes les fureurs de l'anarchie & du crime : mais enfin ſi les Etats-Unis ont violé les convenances & les égards, ils n'ont trahi aucun engagement, ils n'ont uſurpé aucun droit, ils n'ont fait

qu'ufer de la faculté univerfelle des nations, de contracter quand & comme elles le veulent. Sommes-nous donc les fouverains du monde ? nos alliés ne font-ils donc que nos fujets, pour qu'ils ne puiffent pactifer à leur gré ? Et certes, il n'eft pas peu fingulier d'entendre le gouvernement français accufer le traité du 19 novembre 1794 d'être une hoftilité, tandis qu'il fait prendre lui-même, fans avoir déclaré la guerre, tous les vaiffeaux américains. Qui ne fait que, depuis le commencement de l'an cinquième, on en a confifqué un grand nombre ? Et prefque tous, le fait eft remarquable, appartenoient à des hommes connus par leur attachement pour les Français. On en a pris en cumulant la double violation d'une alliance & de l'hofpitalité ; on en a pris dans les ports mêmes. Naguères encore, on a emprifonné à Breft un capitaine américain. N'eft-ce pas mériter le reproche que nous fîmes fi fouvent aux Anglais, d'oublier fur les mers toute loyauté, toute juftice ? Les repréfailles, même légitimes, ne pourroient nous conduire qu'à faifir fur les vaiffeaux américains les propriétés britanniques ; & nous prenons le vaiffeau même, & nous prenons même les marchandifes américaines qu'il renferme ! Néanmoins comme l'obfervoit très-bien, il y a quelques années, le vice-préfident actuel des Etats-Unis, M. Jefferfon, dont les fentimens pour la France font connus, fuivant le droit des gens on ne peut mettre en doute que la propriété d'un ami trouvée à bord d'un bâtiment ennemi ne doive être à l'abri de toute atteinte, & qu'en même temps la propriété d'un ennemi trouvée à bord d'un bâtiment ami ne foit une prife légitime.

L'Amérique a pu craindre d'abord d'avoir pour ennemis l'Angleterre, la Hollande, l'Efpagne, tous en guerre alors contre la France. Au milieu de cette lutte univerfelle, feroit-ce donc un crime de conferver envers tous une utile neutralité ? Ne fait-on pas que, dans une pareille fituation politique, les puiffances neutres deviennent les voituriers maritimes des puiffances en guerre ; car celles-ci ont befoin de leurs vaiffeaux & de leurs matelots pour combattre ?

D'un autre côté, deux partis s'offroient pour la France : recevoir les ſecours de l'Amérique, & s'en ſervir contre l'Angleterre ; laiſſer allier l'Angleterre & l'Amérique. On ne conçoit pas d'abord comment le premier n'obtiendroit pas la préférence, comment on perdroit les ſecours d'un allié, comment on ne donneroit pas à ſon ennemi un ennemi de plus : cependant la foibleſſe des ſecours maritimes que l'Amérique auroit pu nous fournir, rend illuſoire, dans la circonſtance particulière, l'avantage qui, ſous un aſpect général, ſe préſente avec tant de faveur. Le parti, au contraire, de placer l'Amérique entre les deux combattans, d'en faire, par ſon alliance même avec chacun des deux, une puiſſance neutre pour l'autre, pouvoit nous offrir dans les Etats-Unis, comme puiſſance alliée en les conſidérant par rapport à nous, comme puiſſance neutre en les conſidérant par rapport à l'Angleterre combattant avec nous, de grandes facilités pour la navigation & le commerce.

Je ſuis loin d'attacher à ces réflexions l'importance d'une vérité démontrée ; je ne les préſente même que comme des doutes : je voudrois ſeulement qu'elles puſſent contribuer à ramener les deux états vers ces principes de modération & d'amitié qui accroîtront leurs forces mutuelles ; je voudrois que, par des bravades injurieuſes & indignes de lui, le gouvernement n'aliénât pas davantage encore un peuple que nous devons chérir & par le bien qu'il nous a fait, & par les ſervices que nous lui avons rendus. Nous nous plaignons des Américains ; mais ces imputations ſi vagues, ſi incertaines, Washington ne les a-t-il pas ſolemnellement démenties dans ſes derniers diſcours au congrès? Nous nous plaignons ; mais quels euſſent été notre conduite & notre langage, ſi nous avions vu, comme en Amérique, ſans la permiſſion du gouvernement, un miniſtre plénipotentiaire étranger, venir lever des troupes & préparer des corſaires? Nous nous plaignons ; mais les Etats-Unis ne ſont-ils pas le premier peuple qui ait reconnu notre liberté ? Mais, n'eſt-ce pas d'eux que nous avons reçu dans des temps difficiles, quoi qu'en diſent l'ingratitude & la mauvaiſe foi,

s grains nourriciers qui étoient devenus pour nous un
soin absolu, & dont je ne sais même s'ils sont payés
core ? Mais le Corps législatif de la Caroline n'a-t-il pas
sez récemment ordonné de payer sur-le-champ & par pré-
ence une somme qui nous restoit due, quoique ce Corps
gislatif fût en partie composé d'armateurs dont les bâti-
ens & les marchandises venoient d'être confisqués dans
mers américaines par des vaisseaux français ?

Voyez aussi quelle a été leur conduite au moment où ils
t appris que le gouvernement français, trompé par ses
ens dans les colonies, se laissoit entraîner à des préven-
ns toujours plus injustes. Un nouvel ambassadeur va être
voyé soudain aux directeurs de la République. Mais à
confiera-t-on cette honorable mission ? Les circonstances
gent plus impérieusement encore un ami ferme & pro-
ncé de la paix & de la France. L'Amérique a un homme
, défenseur courageux de la liberté de son pays, heu-
x d'avoir contribué à la faire naître & à l'affermir, con-
va toujours pour le peuple dont les secours en proté-
ent la conquête un sentiment inaltérable de reconnois-
ce & de fraternité ; un homme qu'on pouvoit d'autant
ins soupçonner de prédilection ou de faveur pour la
ande-Bretagne, que, pendant la guerre de l'indépendance
éricaine, dans la Caroline où il est établi, ses propriétés
nt toujours livrées les premières à la dévastation & à l'in-
die. Retourné dans les champs au moment où la paix fut
clue avec les anciens oppresseurs de sa patrie, il y vivoit
de toutes les fonctions publiques ; & c'est là qu'on va le
cher pour l'engager à devenir le médiateur entre deux
oles qu'il aime, & le pacificateur de l'Amérique. Il pour-
apporter des plaintes ; ce sont des explications qu'il vient
r ; il vient éclairer le gouvernement français sur la conduite
es agens, sur leurs imputations calomnieuses envers les
s-Unis ; il vient calmer des animosités dont les éclats
aceroient le repos des deux mondes. Il arrive ; & aussitôt,
ui ordonne de quitter la France. Ce n'est pas M. Pinckney

qu'on repouſſe, c'eſt le gouvernement dont il eſt le mi-
niſtre & l'organe (1).

Et pendant que l'envoyé des Etats-Unis recevoit cet hu-
miliant accueil, quelle n'étoit pas à leur égard la conduite d
agens du Directoire à Saint-Domingue! On peut comp
parmi les bienfaits des Américains envers nous l'hoſpital
& les ſecours qu'ils donnèrent aux colons réfugiés. Ce t
moignage honorable d'attachement & de ſenſibilité n'eſt p
étranger aux motifs ſecrets de la haine que leur port
les gouverneurs actuels de nos colonies. Liſez dans le journ
officiel du Directoire (17 prairial, 5 juin) l'extrait d'u
lettre écrite, le 6 ventôſe de cette année, au miniſtre
la marine, par les commiſſaires français aux îles ſous
vent. Ils annoncent que n'ayant trouvé aucune reſſource
finance, & connoiſſant les diſpoſitions peu amicales
Américains, ils ont, pour ne pas périr de misère, armé
courſe; que déja 87 corſaires ſont ſur les mers; & q
depuis trois mois, l'adminiſtration ſubſiſte, & les particul
s'enrichiſſent du produit des priſes. Ils aſſurent qu'il a f
leur dévouement & leur patriotiſme pour ne pas s'arrêt
toutes les conſidérations puſillanimes qu'on leur oppoſ
Ils annoncent bien que l'arrêté même du 14 meſſidor (2)

---

(1) Liſez encore cet arrêté rendu, il y a deux mois, le 21 g
minal de l'an 5 :

« Le Directoire exécutif arrête que les paſſe-ports délivrés pa
miniſtres & envoyés diplomatiques des Etats-Unis d'Amériq
ou viſés par eux, ne ſeront admis ni reconnus par aucune autorit

N'eſt-ce pas là une violation formelle du traité de 1778,
veut que les Américains ſoient traités comme les nations les
favoriſées? n'eſt-ce pas une véritable hoſtilité?

(2) Voici cet arrêté, qui n'a été publié que le 2 frimaire an

« Il ſera notifié, ſans délai, à toutes les puiſſances neutre
alliées, que le pavillon de la République françaiſe en uſera en
les bâtimens neutres, ſoit pour la confiſcation, ſoit pour la v

r a été connu que cinq mois après cette époque. Mais, ent-ils, la conduite révoltante des Américains & la con-ſſance indirecte des intentions de notre gouvernement, us faiſoient un devoir d'ordonner qu'on uſât de repréſailles, me avant d'en avoir reçu la notification officielle. Ils ſe icitent de ce que les vaiſſeaux de ce peuple ſont jour-lement enlevés, & déclarent qu'ils ont appris par diverſes ſonnes du continent que les Américains étoient des per-es, des hommes corrompus, des amis de l'Angleterre, & en conſéquence leurs bâtimens n'entroient plus dans les ts français que conduits par force.

On croit rêver en liſant cette lettre: on ſe croit tranſ-té dans un pays ſauvage, où les hommes méconnoiſſant ore l'empire de la morale & des lois, commettent le ne ſans honte & ſans remords, & s'applaudiſſent du gandage comme Paul-Emile ou Caton ſe ſeroient applau-d'un ſervice éminent rendu à la patrie. Des corſaires nés contre une nation amie! des repréſailles, quand t nous-mêmes qui attaquons! des repréſailles envers nation qui n'a pas pris un ſeul de nos vaiſſeaux! richeſſes acquiſes par la confiſcation des navires d'un

---

préhenſion, de la même manière qu'elles ſouffrent que les An-s en uſent à leur égard. »

Cet arrêté eſt il bien conforme aux lois des 23 mai & premier et 1793, 27 brumaire an 2, & 13 nivôſe an 3? Sans conſidérer lleurs ou ſa juſtice ou ſon injuſtice, je demande ſi le Directoire cutif pouvoit le prendre ſans l'intervention du Corps légiſlatif.

Quelques jours après ſa publication, le 9 frimaire, le Direc-e prit encore l'arrêté ſuivant, auquel les mêmes réfléxions s'ap-uent:

Les frêts & ſureſtaries réſultant de l'arreſtation des neutres, conformité des arrêtés des 14 & 28 meſſidor dernier, ſeront (dans cas où la cargaiſon ſera capturée en totalité) à la charge des teurs, & (dans le cas où une partie ſeulement de cette cargaiſon capturée) à la charge de l'autre partie de cargaiſon dont les tres reſteront poſſeſſeurs. »

peuple que les traités nous unissent, dont aucune déc
ration de guerre ne nous sépare! Vous lui supposez
dispositions peu amicales : mais dites-nous donc en q
elles consistent; où, quand, comment il les a montré
citez-nous donc un fait, une preuve de *leur conduite*
voltante. Ah! je l'ai déja dit, ce que vous appelez
dispositions peu amicales, une conduite révoltante, c
d'avoir accordé un généreux asyle aux malheureux col
que le crime força de l'implorer. Des agens qui, san
être autorisés, n'ayant de leur propre aveu qu'une *conn*
sance indirecte d'une intention présumée, font prendre
vaisseaux alliés; qui commencent une rupture sur le p
texte qu'ils la craignent; qui, plusieurs mois même av
de connoître l'arrêté du 14 messidor, infestent les mers
corsaires! des agens qui appellent le respect pour les trai
des considérations pusillanimes ; qui nomment *perfides* c
envers lesquels ils violent la foi publique; qui décid
souverainement si une alliance subsiste encore; s'il faut
non se mettre en état de guerre, tandis que le Directo
lui-même n'en auroit pas eu le droit, sans la volonté
Corps législatif! Tout le discours des agens peut se réd
à ces mots : « n'ayant pas de quoi acheter, je prens;
me dédommage de la propriété qui me manque,
la piraterie qui m'enrichit; je diffame ensuite ceux qu
dépouille ». C'est le brigandage justifié par l'égoïsme &
calomnie.

Joindrai-je à cette lettre des commissaires à Saint-Dom
gue une lettre bien étrange aussi, écrite, sous le nom
ministre de la justice, au consul général des Etats-U
de l'Amérique? C'est encore le journal du Directoire
me la fournit (17 floréal, 6 mai). Le consul généra
plaignoit des confiscations prononcées par quelques tri
naux, contre le texte des traités, malgré la preuve que
navire appartenoit véritablement à un citoyen des Ét
Unis, & n'avoit pas à bord des marchandises de con
bande. Le ministre, après une discussion étendue, mais t

rs faite dans le ſyſtême de cet arrêté du 12 ventôſe,
it j'ai démontré les vices & l'inconſtitutionnalité; le
iiſtre finit par une phraſe ſi étonnante que j'en doute
ore après l'avoir tranſcrite : « que votre gouvernement
ipe l'inconcevable traité qu'il a conclu le 19 novembre
)4, avec nos plus implacables ennemis; à l'inſtant même
République françaiſe ceſſera de s'approprier les diſpoſi-
is de ce traité qui favoriſent l'Angleterre à ſon préjudice,
on ne les verra, je vous le garantis, invoquer dans
un tribunal pour étayer d'injuſtes prétentions. »
ii-je bien lu! *d'injuſtes prétentions!* Seroit-il poſſible
elles euſſent été caractériſées ainſi par le miniſtre même,
en eſt l'agent & le défenſeur? Ah! laiſſez-là vos *pré-
tions*, vos menaces, vos dédains. Ce que vous craignez,
'opérez pas par des démarches inconſidérées. L'Angleterre
t-elle rien deſirer de mieux que l'inimitié entre la France
'Amérique ſeptentrionale? Nous croyons nous venger des
glais, nous les ſervons. Exaſpérer les Etats Unis, n'eſt-ce
es reporter vers la Grande-Bretagne? ruiner le commerce
éricain, n'eſt-ce pas accroître le commerce britannique?
paix, la paix, voilà ce que preſcrivent l'intérêt & le
in de tous. Que par-tout l'induſtrie ſe ranime; que
es les mers ſoient affranchies. Frappées par l'incendie
le ravage, d'une longue ſtérilité, que nos colonies re-
ntent vers l'ordre public, vers l'agriculture, vers la pro-
té. Que notre confiance pour les Etats-Unis renaiſſe,
lle renaiſſe leur confiance pour nous. Que les deux
ides, témoins de nos ſuccès, le ſoient du ſacrifice de nos
ntimens, fuſſent-ils légitimes. Repréſentans du peuple,
ɛteurs de la République, Français, vous tous qui fûtes
ds par la victoire, ſoyez plus grands par la modération
généroſité. Oſons, tout vainqueurs que nous ſommes,
écisément parce que nous ſommes vainqueurs, oſons
imer fortement le deſir de la paix univerſelle, de la
même avec cette ancienne rivale dont les envoyés vont
ird'hui recommencer des négociations trop long-temps

suspendues. Que la paix s'établisse aussi dans l'intérieu notre patrie agitée. Ne s'est-il donc pas assez prolongé l' pire des factions, des haines, des vengeances, des crin Je ne reconnois plus la liberté avec des brandons & des gnards. A force de convulsions, vous en useriez le sentin Oui, il n'est pas de cœur généreux qui ne préfère à l' tion forcée d'un stupide esclavage les agitations de la libe mais si ces agitations deviennent chaque jour des orage ces orages deviennent de violentes tempêtes, si ces temp ébranlent, renversent, déracinent successivement toute institutions sociales, toutes les affections de la nature, les droits des hommes, tous les devoirs des peuples bonheur fuira pour jamais loin de nous, & la mort de dra la seule espérance de la vertu.

Je demande,

1°. Que les arrêtés des 14 messidor an 4, 9 frima 12 ventôse & 21 germinal an 5, soient renvoyé la commission chargée de vous présenter ses vues su conduite que doit tenir le Corps législatif, quand le rectoire prend des arrêtés contraires à la constitution & lois;

2°. Que cette commission soit chargée de vous prése son rapport, dans deux décades au plus tard;

3°. Qu'un message soit adressé au Directoire, pour viter à nous rendre compte de l'état actuel de nos rapp politiques & commerciaux avec les Etats-Uunis de l'A rique septentrionale, & de l'exécution des différentes rendues à leur égard;

4°. Qu'une commission de cinq membres soit cha de vous présenter une loi organique des principes établis le titre douzième de l'acte constitutionnel, article 32 suivans.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONAL
Messidor, an 5.

HT